

Cameroon

2.2

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE (ENSET) DE L'UNIVERSITE DE DOUALA



ET

L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (ENSET) DE
LIBREVILLE



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITE DE DOUALA, B.P. 2701 Douala-Cameroun, Tél. /Fax : (+237) 33 40 64 15,
Email : infos@univ-douala.com (pour le compte de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique) représentée par le Pr. Bruno BEKOLO EBE, son Recteur, ci-après dénommé UNIVERSITE DE DOUALA, d'une part,

ET

L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LIBREVILLE, BP : 3989 Libreville-Gabon, Tél : (+241) 05 73 29 88 ; E-mail : ensetgabon@hotmail.com, représentée par M. Donatien NGANGA KOUYA, son Directeur Général ci-après dénommé ENSET DE LIBREVILLE, d'autre part,

Agissant comme représentants légaux des institutions ci-dessus nommées, Individuellement désignées par « la partie » et collectivement par « les parties »

PREAMBULE

Les deux ensembles exposent au préalable ce qui suit :

Considérant la volonté commune des institutions concernées de développer au moyen de cette collaboration leurs ressources dans les domaines de l'enseignement et de la recherche technologique ;

Considérant l'intérêt manifesté par les deux institutions et leur désir mutuel de donner un caractère formel et officiel à leur coopération ;

Considérant l'ambition des deux parties à développer des thématiques de projets similaires ou complémentaires et leur volonté de se rapprocher afin de fixer les règles relatives à leur collaboration.

Considérant que les deux parties se réservent le droit d'approfondir leur collaboration dans des conditions qui seront fixées dans un avenant.

Les deux parties conviennent qu'il est de leur intérêt mutuel de coopérer à la réalisation d'une convention de coopération et comptent développer leurs liens de la façon suivante :

ARTICLE 1^{er} : BUT DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération est destinée à donner un cadre juridique à la coopération et au développement du partenariat entre les deux parties.

Chaque programme de coopération fera l'objet d'une entente spécifique. Les activités suivantes sont envisagées :

- Echange de professeurs et de chercheurs,
- Formation de formateurs,
- Echanges d'étudiants,
- Direction commune de thèses (co-tutelle),
- Activités conjointes de recherche,
- Organisation conjointe de missions, de stages, de séminaires et de colloques,
- Echanges de documents scientifiques, pédagogique et de recherche,
- Programmes conjoints de formation,
- Recherche conjointe de financements.

ARTICLE 2 : AXES DE LA COOPERATION

Les principaux axes de la coopération entre les deux structures porteront sur :

- L'appui à la rénovation du dispositif de formation ;
- L'appui à la formation des étudiants ;
- L'appui scientifique et technique aux enseignants ;
- Le développement de la recherche.

ARTICLE 3 : DOMAINES SPECIFIQUES

3.1 Appui à la rénovation du dispositif de formation

Le cursus de la formation dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD)

Les deux parties conviennent de s'échanger les expériences sur des cursus de formation dans le système LMD et dans les types de diplômes préparés.

Les compétences attendues

Les deux parties définiront d'un commun accord les compétences attendues dans le cadre de ladite coopération.

Les équipements nécessaires pour la formation en système LMD

Les interventions porteront sur la détermination des équipements nécessaires pour la formation en système LMD. Les deux parties pourront mettre en commun leurs équipements respectifs pour la réalisation de certains travaux spécifiques.

3.2 Appui à la formation des étudiants

Les interventions porteront sur les enseignements spécifiques entrant dans le cadre de la formation des élèves professeurs. Il s'agira de l'enseignement théorique et pratique, des essais de laboratoire ou toute autre matière convenue par les deux parties.

Dans le cadre du système LMD, il sera envisagé à moyen terme le développement de formation complémentaire afin de délivrer des Licences et Masters Technologiques cosignés par les deux établissements.

3.3. Appui technique et scientifique aux enseignants

Les actions porteront sur :

- Des conférences entrant dans le cadre de la formation organisée par l'une des structures ;
- Les échanges de la documentation utile entre les deux parties (livres scientifiques, publications, cours, ...).

3.4. Le développement de la recherche

Les deux structures s'engagent à :

- Elaborer et conduire les programmes communs de recherche ;
- Aider à l'avancement des travaux de recherche entrepris par les enseignants ou les étudiants ;
- Organiser les rencontres, séminaires et ateliers scientifiques dans leurs domaines de compétence ;
- S'informer mutuellement et participer aux rencontres scientifiques relevant des domaines sus-visés, organisés par les institutions tierces ;

- Partager leur expérience en système d'assurance qualité notamment dans le domaine de l'entretien et de la maintenance des équipements de laboratoire.

ARTICLE 4 : PROGRAMMATION

Les activités à mener dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une programmation annuelle approuvée par chaque partie. Elle précisera notamment le budget et les conditions financières des actions. Ces programmes seront élaborés par le comité de suivi.

ARTICLE 5 : SUIVI DES ACTIVITES

Il est créé un Comité de suivi des activités dénommé "Comité" chargé de la programmation et de la gestion des activités en application de la présente convention. Le Comité est composé en parité des membres représentant les organismes signataires de la présente convention.

Le Comité se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et dresse à chaque fois un rapport dont il envoie la copie à chaque institution signataire.

Le Comité dresse à la fin de l'année un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Les missions demandées par l'ENSET de Libreville devront faire l'objet d'un devis préalable, pour la rémunération des formateurs et couvrir les frais de gestion qui devront être validés par sa Direction Générale.

La logistique de ces missions prend en compte les charges suivantes :

- Les frais de transport aérien ;
- Les frais des visas ;
- L'accueil, l'hébergement, les frais de repas ;
- Les frais de transport locaux.

Les autres activités à mener dans le cadre de la présente convention sont financées par :

- Les frais de participation ;
- Les subventions des institutions signataires.

ARTICLE 7 : DE LA DUREE, DES MODIFICATIONS DE L'APPLICATION ET DES LITIGES

La présente convention entrera en vigueur dès la date de signature par les deux parties.

La durée de la présente convention est de *trois (3) ans renouvelables* par tacite reconduction.

La convention peut-être modifiée à la demande de l'une des parties. Un délai de six (6) mois sera accordé aux deux parties pour d'éventuelles observations.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable entre les différentes parties.

Le Recteur de l'Université de Douala

9 SEP 2010

Pr. Bruno BEKOLO EBE

Le Directeur Général de l'ENSET Libreville

9 SEPT 2010

M. NGANGA KOUYA

LE DIRECTEUR GENERAL